

du 08 mai 2017

modifiant la loi n° 2012-37  
du 20 juin 2012, portant  
Code Général des Impôts.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I : MESURES PERMANENTES**

**A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article premier** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, l'article 851 de la Section III, du Chapitre I, du Titre VI du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

**Art. 851 (nouveau)** : Il est dû, par les parties et intéressés, aux Conservateurs de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers pour toute procédure d'immatriculation, formalité au livre foncier, confirmation d'un droit réel ou établissement d'un certificat de propriété, un salaire équivalent à 10% de la somme globale perçue au profit du budget de l'Etat à titre de droits proportionnels et de droits fixes.

Ce salaire est versé dans la masse des remises accordées au personnel de la Direction Générale des Impôts.

OK  
3

De ce fait, la responsabilité du Conservateur envers les parties et les intéressés est solidairement partagée entre ce dernier et la Direction Générale des Impôts.

**Article 2** : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 mai 2017

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

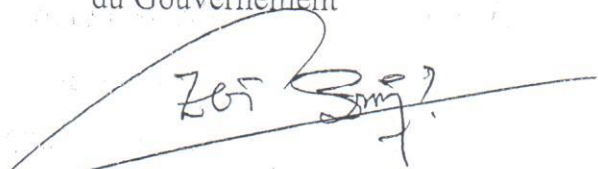
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**MASSOUDOU HASSOUMI**

**Pour ampliation** :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**